

# **Guide à jour de renouvellement du contrat d'oxygénothérapie à domicile**

**Programme d'appareils et accessoires fonctionnels  
Ministère de la Santé**

[ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels](https://ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels)

# Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Partie 1 : Introduction</b> .....	<b>5</b>
100   Objet du présent guide.....	5
105   Définitions .....	5
<b>Partie 2 : Contexte</b> .....	<b>8</b>
200   Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF).....	9
205   Oxygénothérapie à domicile .....	9
210   Rémunération de l'oxygénothérapie à domicile .....	11
215   Réglementation et législation .....	11
<b>Partie 2 : Négociations et prochaines étapes</b> .....	Error! Bookmark not defined.
300   Résumé des négociations.....	14
305   Prochaines étapes .....	14
<b>Partie 4 : Guide de transition, oxygénothérapie à domicile, pour les fournisseurs inscrits au PAAF</b> .....	<b>15</b>
400   Introduction .....	18
405   Règles de transition concernant la facturation .....	18
410   Règles de transition : admissibilité des clients et périodes de financement.....	20
415   Règles de transition : formulaires de demande.....	26



# Introduction

# 1

# Partie 1 : Introduction

## 100 Objet du présent guide

Le présent guide comprend ce qui suit :

- Renseignements généraux sur la catégorie des appareils d'oxygénothérapie à domicile du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF).
- Le point sur les négociations de 2023 sur l'oxygénothérapie à domicile.
- Guide de transition

## 105 Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent guide ont le sens associé aux descriptions ci-dessous :

**PAAF** signifie Programme d'appareils et accessoires fonctionnels.

**Fournisseur inscrit au PAAF** désigne une personne ou entité qui a satisfait à toutes les exigences d'inscription du PAAF sur l'oxygénothérapie à domicile et a conclu et signé avec le PAAF une entente de fournisseur.

**Demandeur** désigne une personne qui présente au PAAF une demande de financement pour l'oxygénothérapie à domicile.

**Client** désigne une personne qui présente au PAAF une demande, respecte les exigences d'admissibilité pour l'oxygénothérapie à domicile et par la suite, reçoit une aide financière du PAAF pour l'oxygénothérapie à domicile.

**Centre d'accès aux soins communautaires (CASC), qui s'appelle maintenant Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (HCCSS)** s'entend d'une agence locale créée par le ministère de la Santé pour coordonner les services aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes qui ont besoin de services de soin de santé pour vivre en autonomie dans leur collectivité.

**Manuel à jour** s'entend du *Manuel de la politique et de l'administration de l'oxygénothérapie à domicile* de juillet 2023.

**Oxygénothérapie à domicile** comprend l'oxygène, le ou les systèmes de distribution d'oxygène et les services nécessaires au maintien de l'oxygénothérapie au domicile.

**Manuel(s)** désigne, collectivement, le manuel des politiques et procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels, le ou les manuels pertinents des politiques et de l'administration publiés par le Ministère contenant les conditions et les politiques liées au PAAF – conformité du fournisseur inscrit au PAAF.

**Ministère** désigne le ministère de la Santé.

**Nouveau manuel** s'entend de la version à jour du *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile*, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Négociations** s'entend des discussions individuelles et confidentielles sur les prix entre une partie intéressée et le ministère entre septembre et décembre 2023. Chaque partie intéressée a pu discuter individuellement avec le Ministère.

**Système d'administration d'oxygène** désigne les concentrateurs (portatifs ou stationnaires), le gaz comprimé (bouteilles), le gaz comprimé (bouteilles)

avec dispositifs de conservation de l'oxygène, les systèmes d'oxygène liquide et les systèmes de remplissage d'oxygène.

**Prescripteur** désigne un médecin, un médecin qui est respirologue ou un interniste ayant une expertise en médecine respiratoire ou un membre du personnel infirmier praticien.

**Manuel ou Manuels des produits** désigne le ou les manuels publiés par le Ministère qui contiennent une description du ou des appareils dont le financement a été approuvé dans le cadre du Programme, ainsi que les prix le cas échéant.

**Annexe B** s'entend de l'annexe « B » de l'entente de fournisseur.

**Fournisseur** s'entend de toute personne ou entité qui fournit des services d'oxygénothérapie à domicile en Ontario.

**Entente de fournisseur** désigne le document qui décrit les modalités et conditions que le fournisseur doit respecter et qui, combiné aux Manuels, constitue le contrat établi entre le PAAF et le fournisseur inscrit au PAAF.

# Contexte





## Partie 2 : Contexte

### 200 Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)

Le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) offre du soutien aux personnes âgées de l'Ontario et aux personnes ayant une incapacité physique à long terme. L'objet du PAAF est de permettre aux personnes qui ont un handicap physique de devenir plus autonomes en ayant accès à des appareils et accessoires fonctionnels répondant à leurs besoins particuliers.

Le PAAF a pour mandat d'offrir un soutien et un financement axés sur le client afin d'aider les résidents de l'Ontario à avoir un accès équitable et abordable à toute une gamme d'appareils et d'accessoires et d'offrir aux fournisseurs inscrits au PAAF un rendement équitable et prévisible sur leur investissement.

Le PAAF finance des appareils et accessoires fonctionnels comme des fauteuils roulants, des déambulateurs, des appareils d'oxygénothérapie à domicile, des prothèses auditives, de l'équipement respiratoire, des pompes à insuline, des orthèses, des prothèses de membre et des fournitures pour stomie; au total, plus de 8 000 pièces d'équipement et de fourniture pour 19 types d'appareils permettent de venir en aide à environ 400 000 Ontariens chaque année.

### 205 Oxygénothérapie à domicile

Le PAAF offre une aide financière aux résidents de l'Ontario dont l'état nécessite une oxygénothérapie à domicile. L'oxygénothérapie à domicile est offerte par un fournisseur inscrit au PAAF, qui prête un système d'administration d'oxygène au client et lui fournit les services nécessaires

pour s'assurer que l'oxygénothérapie et le système d'administration d'oxygène sont efficaces et utilisés en toute sécurité.

Les fournisseurs de service d'oxygénothérapie à domicile inscrits au PAAF doivent fournir ces services aux clients conformément aux politiques et procédures décrites dans le *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile* et le *Manuel des politiques et des procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

À sa seule discrétion, le Ministère peut en tout temps réviser ces manuels.

Le PAAF a commencé à financer l'oxygénothérapie à domicile en 1993. Au cours de l'exercice 2022-2023, le PAAF a offert du financement pour l'oxygénothérapie à domicile à environ 51 715 clients, pour un total de 117 millions de dollars.

Pour recevoir du financement pour l'oxygénothérapie à domicile, le demandeur doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité généraux et médicaux du Programme;
- accepter de recevoir l'oxygénothérapie à domicile d'une personne ou d'une entité autorisée par le Ministère à fournir ce service aux clients.

Selon le modèle de financement actuel, le PAAF offre du financement chaque mois où un client reçoit des services d'oxygénothérapie à domicile. Le PAAF établit le montant de la rémunération selon un taux quotidien/mensuel fixe pour les clients du Nord et les clients du Sud de l'Ontario respectivement. Environ 8 % des clients financés par le PAAF vivent dans le Nord de la province.

Le PAAF paye 100 % du taux mensuel fixe si le client :

- a soixante-cinq (65) ans ou plus;

- a soixante-quatre (64) ans ou moins et :
  - reçoit de l'aide sociale (programme Ontario au travail, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou Programme d'aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave);
  - vit dans un centre de soins de longue durée; ou
  - reçoit des services professionnels d'un Centre d'accès aux soins communautaires (CASC), qui s'appelle maintenant Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC).

Pour tous les autres clients, le PAAF paye 75 % du taux mensuel et le client paye le 25 % restant.

## **210 Rémunération de l'oxygénothérapie à domicile**

Le PAAF offre du financement chaque jour/mois où un client reçoit des services d'oxygénothérapie à domicile. Le barème de prix actuel est décrit dans le *Manuel des produits- oxygénothérapie à domicile (en anglais seulement)*.

Les politiques de financement du PAAF sont énoncées dans le *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile* et le *Manuel des politiques et des procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

Les mises à jour du *Manuel des produits – oxygénothérapie à domicile* et du *Manuel des politiques et des procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels* seront affichées sur le site Web du PAAF et appliquées dès le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## **215 Réglementation et législation**

Le PAAF est exploité en vertu du pouvoir de conclure des ententes relativement à la prestation de services de santé et à la fourniture d'équipement que confère au Ministère l'alinéa 4 du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*, L.R.O. 1990, chap. M. 26.

# Négociations et prochaines étapes

3

# Partie 2 : Négociations et prochaines étapes

## 300 Résumé des négociations

Le 31 mars 2024, à 23 h 59, l'actuelle période d'inscription des fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile inscrits au PAAF arrivera à échéance. La période d'inscription a commencé le 1<sup>er</sup> avril 2017 et a au départ duré cinq ans mais a ensuite été prolongée de deux autres années jusqu'au 31 mars 2024.

En août 2023, le PAAF a lancé une invitation à tous les fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile inscrits au PAAF, ainsi qu'aux organisations non inscrites au PAAF en tant que fournisseurs de tels services, qui souhaitent participer aux négociations et/ou adhérer au programme d'oxygénothérapie à domicile du PAAF d'après les résultats des négociations entamées par d'autres fournisseurs.

Les négociations portaient sur les prix fixes du PAAF en vertu de la nouvelle structure de rémunération des fournisseurs inscrits au PAAF. La conception de cette nouvelle structure de rémunération débordait de la portée des négociations, tout comme les diverses modifications apportées au *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile* du PAAF. Seuls les prix fixes faisaient l'objet des négociations.

## 305 Prochaines étapes

Maintenant que les négociations sont terminées, le PAAF rendra publics ses nouveaux prix fixes de rémunération. Tous les fournisseurs auront l'occasion d'examiner les nouveaux prix fixes, ainsi que la version à jour du *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile*.

Les fournisseurs inscrits actuellement et qui souhaitent maintenir leur inscription auprès du PAAF peuvent s'attendre à recevoir une version révisée de l'annexe B de l'entente du fournisseur au plus tard le 12 février 2024, pour la période d'inscription commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024. Les fournisseurs qui choisissent de ne pas maintenir leur inscription doivent en informer par écrit le PAAF et veiller à ce que leurs clients soient confiés à un nouveau fournisseur avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les fournisseurs qui ne sont pas actuellement inscrits mais qui souhaitent devenir fournisseurs de services d'oxygénothérapie inscrits au PAAF à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 peuvent communiquer avec le Programme à [adp@ontario.ca](mailto:adp@ontario.ca) le ou après le 12 février 2024.

Nous afficherons plus d'information sur le site Web du PAAF au plus tard le 18 mars 2024 à l'adresse [Programme d'appareils et accessoires fonctionnels pour les professionnels de la santé | ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/programmes-et-services/programmes-et-services-fonctionnels)

# **Guide de transition de l'oxygénothérapie à domicile pour les fournisseurs inscrits au PAAF**



# 4

## **Partie 4 : Guide de transition, oxygénothérapie à domicile, pour les fournisseurs inscrits au PAAF**

## 400 Introduction

L'objet de cette partie du Guide est d'aider les fournisseurs inscrits au PAAF à passer des politiques actuelles d'oxygénothérapie à domicile du PAAF aux nouvelles politiques en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Pour plus de précisions concernant les versions à jour des politiques du PAAF, vous reporter au *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile* (le « nouveau manuel ») qui sera affiché en ligne.

## 405 Règles de transition sur la facturation

405.1 Les taux de facturation, les procédures de facturation et les périodes de service ne changeront pas avant le 1<sup>er</sup> avril 2024. Toute facturation, jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement, doit être faite conformément aux pratiques en place.

405.2 Si la date de début du service au client intervient le 1<sup>er</sup> avril 2024 ou par la suite, le fournisseur inscrit au PAAF devrait facturer exclusivement en fonction des dates et pratiques décrites dans le nouveau manuel.

405.2.1 Le PAAF passera d'un mélange de taux de facturation quotidiens et mensuels à une facturation quotidienne seulement. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les fournisseurs inscrits au PAAF n'ont pas à présenter de facture mensuelle et peuvent les présenter aussi fréquemment ou sporadiquement qu'ils le souhaitent. Les factures n'ont pas à commencer ou à se terminer le premier ou le dernier jour du mois.

405.2.2 Il y a deux exceptions à la règle 405.2.1 :

405.2.2.1 Les fournisseurs inscrits au PAAF ne doivent pas présenter de factures à l'égard de services non encore prescrits. Comme il en est actuellement, les fournisseurs inscrits au PAAF ne sont autorisés à facturer que les services déjà fournis.

405.2.2.2 Sauf dans les scénarios de changement de fournisseur, les fournisseurs inscrits au PAAF ne doivent présenter qu'une facture couvrant la totalité de la période de financement de l'oxygénothérapie palliative et uniquement une facture par période de financement de l'oxygénothérapie à court terme. (Voir les sections 720 et 725 du nouveau manuel pour plus de précisions).

405.3 Si le client a commencé à recevoir l'oxygénothérapie à domicile avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et continue à la recevoir le 1<sup>er</sup> avril 2024 ou par la suite, le fournisseur inscrit au PAAF ne doit pas présenter de facture comprenant les services fournis à la fois avant et après le 1<sup>er</sup> avril 2024. Les fournisseurs inscrits au PAAF doivent présenter une seule facture pour les services fournis jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement et reflétant les pratiques et taux de facturation du PAAF pour cette période. Ils doivent présenter une deuxième facture à l'égard des services fournis dans la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et rendant compte des pratiques et taux nouveaux de facturation établis dans le manuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

405.3.1 La règle 405.3 comporte deux exceptions :

405.3.1.1 Si le client reçoit des services d'oxygénothérapie palliative et que le fournisseur inscrit au PAAF fournit des services à ce client avant et après le 1<sup>er</sup> avril 2024, le fournisseur en question doit rédiger une seule facture pour l'ensemble de la période de service et rendant exclusivement compte des pratiques et taux de facturation précédant la transition.

405.3.1.2 Si le client reçoit une oxygénothérapie à court terme et que le fournisseur inscrit au PAAF fournit les services à ce client avant et après le 1<sup>er</sup> avril 2024, ce fournisseur doit rédiger une seule

facture pour l'ensemble de la période de service et rendant compte exclusivement des pratiques et taux de facturation antérieurs à la transition.

405.4 Pour plus de précisions sur la règle énoncée dans le manuel, les frais initiaux ne sont possibles que si :

a) l'installation/désinstallation est intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2024 ou subséquemment; et

b) soit :

(i) le client reçoit pour la première fois une aide financière pour l'oxygénothérapie à domicile; ou

(ii) le client a déjà reçu du financement pour l'oxygénothérapie à domicile, mais ce financement a été arrêté plus d'un an avant la date d'installation/désinstallation.

## **410 Règles de transition : admissibilité des clients et périodes de financement**

410.1 Jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement, les règles du *Manuel des politiques et de l'administration – l'oxygénothérapie à domicile* du PAAF de juillet 2023 (le « manuel courant ») s'appliquent exclusivement. Toute demande déposée jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement doit l'être conformément aux règles du manuel courant et seront évaluées en fonction de celui-ci.

410.2 Toute première demande (y compris les demandes considérées comme étant la première demande du client après l'arrêt de sa thérapie par le prescripteur ou la première demande du client après un arrêt de financement supérieur à 90 jours) présentée le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2024

doit être déposée selon les règles du nouveau manuel et sera évaluée dans ce contexte.

410.3 La transition n'aura pas d'incidence sur les clients qui, au moment de la transition (23 h 59 le 31 mars 2024) se trouvent déjà dans la phase de réévaluation annuelle de leur oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie au repos, oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort ou oxygénothérapie à long terme pour les enfants. Ces clients continueront à recevoir l'oxygénothérapie à domicile aussi longtemps qu'ils feront l'objet d'une réévaluation annuelle par leur prescripteur et que celui-ci continuera à indiquer que l'oxygénothérapie à domicile est appropriée.

410.4 Si, au moment de la transition (23 h 59 le 31 mars 2024), le client est au cœur d'une période de financement de 30 jours, 60 jours, 90 jours, neuf mois ou 12 mois et n'a pas encore atteint la phase de réévaluation annuelle de son traitement, il faut procéder conformément aux règles 410.4.1 à 410.4.8 ci-dessous :

410.4.1 Si, à un moment de cette transition, le client est au cœur d'une période de financement d'oxygénothérapie à long terme pour enfant, la transition n'aura aucune incidence sur le client. Le financement sera reconduit à la fin de la période de financement de 12 mois aussi longtemps que le prescripteur réévalue le client et indique que le maintien de l'oxygénothérapie à domicile est approprié.

410.4.2 Si, au moment de la transition, le client est au cœur de périodes de financement de 60 ou de 30 jours pour une oxygénothérapie à court terme ou une période de financement de 90 jours pour une oxygénothérapie palliative, il doit demander la prochaine période de financement désirée en fonction des règles du nouveau manuel.

410.4.3 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de 90 jours pour une oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie au repos, il doit faire une demande pour la prochaine période de financement souhaitée et toutes les périodes

de financement subséquentes (le cas échéant) selon les règles du nouveau manuel. À titre d'exemple, il peut faire une demande pour la période de financement de neuf mois pour hypoxémie au repos (de la façon précisée au nouveau manuel) et, après approbation, commencera la phase de réévaluation annuelle de son traitement après avoir terminé cette période de financement.

410.4.4 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de neuf mois pour oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie au repos et qu'il souhaite continuer à recevoir l'oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie au repos, il sera traité comme si le manuel courant est encore en vigueur. Il doit faire une demande pour la période de financement de 12 mois dans le manuel courant et sera lié par tous les critères applicables énoncés dans le manuel courant pour le reste de cette période de financement. Après avoir terminé cette période de financement, il commencera la phase de réévaluation annuelle de son traitement. Autrement, le client peut présenter une demande pour une autre catégorie d'oxygénothérapie à domicile en fonction des règles du nouveau manuel.

410.4.5 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de 12 mois pour une oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie au repos, il fera la transition à la phase de réévaluation annuelle de son traitement s'il a obtenu l'approbation et termine cette période de financement de 12 mois.

410.4.6 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de 90 jours pour une oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort et qu'il souhaite continuer à recevoir l'oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort, il sera traité comme si le manuel courant est encore en vigueur. Il doit présenter une demande pour les périodes de financement de neuf mois et de 12 mois dans le manuel courant et sera lié par tous les critères pertinents exposés dans le manuel courant. Après avoir terminé ces périodes de financement, il commencera la phase de

réévaluation annuelle de son traitement. Autrement, le client peut présenter une demande pour une autre catégorie d'oxygénothérapie à domicile en fonction des règles du nouveau manuel.

410.4.7 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de neuf mois pour des services d'oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort et souhaite continuer à recevoir l'oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort, il sera traité comme si le manuel courant est encore en vigueur. Il doit présenter une demande pour une période de financement de 12 mois dans le manuel courant et sera lié par tous les critères pertinents exposés dans le manuel courant. Après achèvement de la période de financement, il entrera dans une phase annuelle de réévaluation de son traitement. Autrement, le client peut présenter une demande pour une autre catégorie d'oxygénothérapie à domicile en fonction des règles du nouveau manuel.

410.4.8 Si, au moment de la transition, le client est au cœur d'une période de financement de 12 mois pour des services d'oxygénothérapie à long terme pour hypoxémie à l'effort, il passera à la phase de réévaluation annuelle de son traitement s'il a obtenu l'approbation de la période de financement de 12 mois et l'a terminée.

410.4.9 Pour déterminer au cœur de quelle période de financement le client se situe, au moment de la transition (aux fins des règles 410.4.1 à 410.4.8 ci-dessus), le fournisseur inscrit au PAAF doit établir lequel des trois scénarios suivants rend compte des circonstances du client et suivre la règle associée au scénario qui s'applique. À noter que ces scénarios et les règles afférentes existent uniquement pour déterminer laquelle des règles 410.4.1 à 410.4.8 s'applique à un client particulier :

410.4.9.1 **Scénario 1** – Ce scénario se produit si :

**(A)** Avant la transition [23 h 59 le 31 mars 2024], le fournisseur inscrit au PAAF a présenté une demande pour la toute première période de financement du client, OU pour la première période de financement du client dont l'oxygénothérapie à domicile a été arrêtée par le prescripteur, OU la première période de financement du client depuis un arrêt de financement supérieur à 90 jours,

ET

**(B)** À la transition [23 h 59 le 31 mars 2024], le fournisseur inscrit au PAAF n'a pas encore reçu du PAAF la confirmation que le client a obtenu l'autorisation pour cette période de financement [que nous appellerons période de financement « X »].

Règle : Dans ce scénario, aux fins des règles 410.4.1 à 410.4.8 qui précèdent, le client est réputé se trouver dans la période de financement « X » au moment de la transition.

Remarque : Si, par la suite, le client n'obtient pas l'approbation pour la période de financement « X », il peut présenter une demande pour une autre période de financement disponible en application des règles du nouveau manuel.

410.4.9.2 **Scénario 2** – Ce scénario s'appliquera si :

**(A)** Avant la transition [23 h 59 le 31 mars 2024], le fournisseur inscrit au PAAF a reçu de ce dernier confirmation que le client a obtenu l'autorisation pour une période de financement [que nous appellerons la période de financement « X »],

ET

**(B)** Le client n'a pas encore terminé la période de financement « X » au moment de la transition [23 h 59 le 31 mars 2024].



Règle : Dans ce scénario, aux fins des règles 410.4.1 à 410.4.8 qui précèdent, le client est réputé se trouver dans la période de financement « X » au moment de la transition.

410.4.9.3 **Scénario 3** – Ce scénario se produit si :

**(A)** La période de financement précédente du client [que nous appellerons la période de financement « X »] s'est écoulée avant le 31 mars 2024 ou ce jour précisément,

ET

**(B)** Le client souhaite poursuivre l'oxygénothérapie à domicile en commençant une nouvelle période de financement [que nous appellerons période de financement « Y »],

ET

**(C)** À la date de transition [23 h 59 le 31 mars 2024], le fournisseur inscrit au PAAF n'a pas encore reçu confirmation du Programme que le client a obtenu l'approbation de la période de financement « Y » [soit parce que le formulaire de demande n'a pas encore été présenté, soit parce que le formulaire de demande a été présenté, mais que le PAAF doit encore le traiter et publier la preuve de confirmation].

Règle : Dans ce scénario, aux fins des règles 410.4.1 à 410.4.8 qui précèdent, le client est réputé se situer dans la période de financement « Y » au moment de la transition.

Remarque : Si le client, par la suite, n'obtient pas l'approbation de la période de financement « Y », il peut présenter une demande pour une autre période de financement disponible en vertu des règles du nouveau manuel.

## 415 Règles de transition : formulaires de demande

- 415.1 Le PAAF publiera un nouveau formulaire de demande unifié pour l'oxygénothérapie à domicile avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 (le « nouveau formulaire de demande »). Les deux formulaires de demande actuels, intitulés « Demande initiale de financement de l'oxygénothérapie à domicile » et « Formulaire de renouvellement du financement de l'oxygénothérapie à domicile » (collectivement l'« ancien formulaire de demande ») doivent être utilisés jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les fournisseurs inscrits au PAAF doivent commencer à utiliser le nouveau formulaire de demande.
- 415.1.1 Il existe une exception à la règle 415.1 qui précède. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'ancien formulaire de demande sera accepté si le prescripteur l'a déjà signé avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.
- 415.1.2 Les fournisseurs inscrits au PAAF doivent savoir que le nouveau formulaire de demande n'aura plus de case à cocher pour chaque période spécifique de financement. Au lieu de cela, les fournisseurs inscrits au PAAF doivent sélectionner le type souhaité d'oxygénothérapie à domicile et le système du PAAF déterminera la période de financement appropriée sans qu'il soit nécessaire de cocher une période de financement spécifique.
- 415.1.3 Les rapports des fournisseurs du PAAF publiés aux deux semaines contiendront les détails relatifs à chaque demande présentée. Figureront dans ces rapports le numéro de demande, le numéro d'appareil/d'accessoire (par exemple, hypoxémie au repos) pour lequel l'approbation a été accordée et les dates de début et de fin de la demande (servant à déterminer la période de financement).

Si la demande n'est pas approuvée, le motif sera fourni dans un message d'erreur.